

LES SOCIÉTÉS DE FINANCEMENT (ENFIN !) AUTORISÉES À PRÉSENTER AU PUBLIC DES OPÉRATIONS D'ASSURANCES ET À PROCÉDER À LA RADIATION DES CRÉANCES EN SOUFFRANCE ANCIENNES

Dans son mot introductif du rapport du Conseil de l'APSF à l'assemblée du 29 juin 2011, le Président de l'APSF présentant à gros traits l'action professionnelle de l'APSF en 2010 et au cours des premiers mois de 2011, indiquait que cette dernière, « *à force de détermination, de persévérance et de pédagogie, a enfin trouvé l'écoute nécessaire sur des questions fiscales et sur la présentation au public des opérations d'assurances, la voie vers des solutions à ces questions étant à présent ouverte, pour ne pas dire que leur résolution est imminente.* »

Eh bien, c'est aujourd'hui chose faite ! Les sociétés de financement ont en effet la possibilité, d'une part, de procéder, sous conditions, à la radiation de leurs créances en souffrance anciennes et, d'autre part, de présenter au public des opérations d'assurances (assurance décès et assurance invalidité).

La Direction Générale des Impôts a en effet accédé à la requête de l'APSF au sujet de la radiation des créances en souffrance anciennes, dans une lettre du Directeur Général des Impôts au Président de l'APSF le 2 septembre 2011.

De même, le ministre de l'Économie et des Finances a donné une suite favorable à la demande des sociétés de financement de présenter au public des opérations d'assurances et ce, via un arrêté daté du 21 juillet 2011.

De la sorte, ce sont là deux chantiers aussi sensibles qu'anciens que vient de boucler l'APSF et qui lui ont valu depuis leur ouverture le soutien sans faille de Bank Al-Maghrib.

Les démarches de l'APSF reposaient sur le principe que, banques et sociétés de financement étant régies à la base par une

même loi qui les dote les unes et les autres d'un même statut, celui d'établissement de crédit (loi du 14 février 2006), les mesures applicables aux banques, quand elles les concernent, doivent être étendues aux sociétés de financement

Dans un cas, les sociétés de financement pourront engager un processus d'assainissement de leurs bilans, les conduisant d'ailleurs à privilégier une recommandation de Bank Al-Maghrib en la matière.

Dans l'autre, elles pourront, comme elles l'avaient toujours fait, présenter au public des opérations d'assurances liées à leur activité de crédit, ce qui leur a été indûment interdit du fait de l'interprétation littérale pour ne pas dire réductrice du Code des assurances.

RELÈVEMENT DU CAPITAL MINIMUM REQUIS POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE CRÉDIT À LA CONSOMMATION

Bank Al-Maghrib (BAM) a revu le niveau de capital minimum requis pour les sociétés de crédit à la consommation, le portant à 50 millions de dirhams au lieu de 20 millions et ce, en vertu de la circulaire 1/G/2011 du 14 avril 2011 modifiant et complétant la circulaire 20/G/2006 du 30 novembre 2006 relative au capital minimum ou la dotation minimum des établissements de crédit.

Les sociétés qui ne disposent pas de ce capital minimum disposent d'une année à compter de la date de publication de l'arrêté du ministre de l'Économie et des Finances portant homologation de la circulaire 1/G/11 au Bulletin Officiel.

Ledit arrêté, dans sa version française, a été publié au Bulletin Officiel n°5966 du 4 août 2011.

SOCIÉTÉS DE FINANCEMENT : CONCOURS À L'ÉCONOMIE EN 2011

À fin juin 2011, les concours à l'économie des sociétés de crédit-bail et des sociétés de crédit à la consommation se sont établis à 79 milliards de dirhams, en progression de 3,8 milliards ou 5,1% par rapport à fin juin 2010.

CRÉDIT-BAIL

FINANCEMENTS DU PREMIER SEMESTRE

Les financements en crédit-bail totalisent 6,9 milliards de dirhams au cours du premier semestre 2011, en hausse de 132 millions ou 1,9% par rapport à la même période 2010.

Cette enveloppe se répartit à raison de :

□ 5,7 milliards de dirhams pour le crédit-bail mobilier (CBM), en hausse de 73 millions ou 1,3% ;

□ 1,2 milliard de dirhams pour le crédit-bail immobilier (CBI), en progression de 59 millions ou 5,1%.

La répartition et l'évolution des financements en crédit-bail mobilier, par type d'équipements, et celles du crédit-bail immobilier par type d'immeubles sont présentées dans les deux tableaux ci-après.

CRÉDIT-BAIL MOBILIER

RÉPARTITION, PAR TYPE D'ÉQUIPEMENTS, DES FINANCEMENTS DE LA PÉRIODE

Montants en millions de dirhams	1er semestre 2011	1er semestre 2010	Evolution	
			Montant	%
Machines et équipements industriels	1 826	1 252	573	45,8%
Ordinateurs et matériel de bureau	224	245	-21	-8,6%
Véhicules utilitaires	2 171	2 064	107	5,2%
Voitures de tourisme	839	889	-50	-5,6%
TP et bâtiment	505	886	-381	-43,0%
Divers	140	295	-155	-52,7%
Total Crédit-bail mobilier	5 704	5 630	73	1,3%

CRÉDIT-BAIL IMMOBILIER

RÉPARTITION, PAR TYPE D'IMMEUBLES, DES FINANCEMENTS DE LA PÉRIODE

Montants en millions de dirhams	1er semestre 2011	1er semestre 2010	Evolution	
			Montant	%
Immeubles industriels	382	97	285	293%
Magasins	270	300	66	-9,8%
Immeubles de bureau	337	480	88	-29,7%
Hôtels et loisirs	104	103	2	1,2%
Divers	126	182	22	-30,7%
Total Crédit-bail immobilier	1 221	1 162	214	5,1%

NOMBRE DE DOSSIERS FINANCÉS

Les financements de la période correspondent à plus de 8 200 dossiers contre environ 8 100 au cours du premier semestre 2010.

La moyenne financée ressort ainsi à 840 000 dirhams comme sur la même période 2010 (838 000 dirhams).

SOCIÉTÉS DE FINANCEMENT : CONCOURS À L'ÉCONOMIE EN 2011

Selon la nature de l'opération de crédit-bail, le nombre de dossiers financés au cours du premier semestre 2011 et la moyenne par dossier, se répartissent comme suit :

□ CBM : 8 000 dossiers (7 900 sur les six premiers mois de 2010), soit une moyenne de

710 000 dirhams quasiment égale à celle de 2010 (711 500 dirhams) ;

□ CBI : 214 dossiers au lieu de 192, soit en moyenne 5,7 millions de dirhams au lieu de 6 millions .

ENCOURS NET COMPTABLE

Les financements du premier semestre 2011 portent l'encours net comptable des actifs immobilisés en crédit-bail à 37,7 milliards de dirhams à fin juin 2011 , en progression de 2,5 milliards ou 7,1% par rapport à fin juin 2010. Cet

encours se répartit à raison de :

□ 26,3 milliards pour le crédit-bail mobilier, en hausse de 1,6 milliard ou 6,4% ;

□ 11,4 milliards pour le crédit-bail immobilier, en progression de 931 millions ou 8,9%.

CRÉDIT À LA CONSOMMATION

Au 30 juin 2011, l'encours brut des crédits à la consommation s'est établi à 41,8 milliards de dirhams, en progression de 1,3 milliard ou 3,2%.

La répartition et l'évolution de cet encours est présentée dans le tableau ci-après.

ÉVOLUTION ET RÉPARTITION DE L'ENCOURS À FIN JUIN 2011

Montants en millions de dirhams	Fin juin 2011	Fin juin 2010	Evolution	
			Montant	%
Véhicules	12 854	13 169	-315	-2,4%
Équipement domestique	544	794	-250	-31,5%
Total Prêts affectés (1)	13 398	13 963	-565	-4,0%
Prêts personnels	27 848	25 911	1 937	7,5%
Revolving	557	620	-64	-10,3%
Total Prêts non affectés (2)	28 405	26 531	1 873	7,1%
TOTAL = (1)+(2)	41 803	40 494	1 308	3,2%

NOMBRE DE DOSSIERS

Au 30 juin 2011, le nombre de dossiers en cours s'élève à 1 431 000 au lieu de 1 366 000 un an plus tôt. Dans ce total,

□ près de 195 000 dossiers concernent des véhicules (173 000 à fin, juin 2010), soit une moyenne de 66 000 dirhams (76 000 dirhams un

an plus tôt) ;

□ près de 1,1 million de dossiers correspondent à des prêts personnels (moins de 990 000 à fin juin 2010), soit une moyenne de 26 350 dirhams (26 200 dirhams en 2010).

Le reste est constitué de dossiers relatifs à l'équipement domestique (105 000 environ) et au crédit revolving (74 000 dossiers).

APPLICATION DE LA LOI 31-08 ÉDICTANT DES MESURES DE PROTECTION DU CONSOMMATEUR : LA CONCERTATION SE POURSUIT

Texte majeur régissant les relations entre les fournisseurs de biens et services et le consommateur, notamment celles entre sociétés de crédit et leur clientèle auxquelles elle consacre tout un titre (titre VI, endettement), la loi 31-08 édictant des mesures de protection du consommateur continue, près de 6 mois après sa publication, à faire l'objet d'une étude minutieuse au sein de l'APSF.

Elle fait aussi l'objet d'une concertation avec le ministère de l'Industrie, du Commerce et des Nouvelles Technologies (MICNT), promoteur de ce texte, et le ministère de l'Économie et des Finances (MEF), autorité gouvernementale chargée de son application, s'agissant des aspects financiers.

À la publication de la loi, dans le cadre d'un groupe de travail interne ad hoc issu de la Section Crédit à la consommation, l'APSF a examiné les effets de la loi et les aménagements à entreprendre, compte tenu de la spécificité du métier de crédit à la consommation.

Des recommandations ont été émises dans ce cadre aux sociétés de crédit membres concernant la publicité, l'interdiction de l'usage du billet à ordre, les mentions obligatoires dans le contrat de crédit ou encore le remboursement anticipé.

Le groupe de travail a également eu à se pencher sur l'examen du contenu du modèle type selon lequel est établie l'offre préalable de crédit (OPC). Ses remarques et propositions sur ledit projet ont été communiquées au ministère de l'Industrie, du Commerce et des Nouvelles Technologies, promoteur du projet, lors d'une rencontre tenue à la mi-août 2011 qui a vu également la participation de Bank Al-Maghrib et du ministère de l'Économie et des Finances.

En particulier, l'APSF a demandé que le texte final de l'OPC précise expressément qu'en cas de

défaillance du prêteur dans ses remboursements, les intérêts de retard appliqués sont cumulables avec le taux d'intérêt contractuel.

La concertation avec le MICNT et avec le MEF est appelée à se poursuivre.

Les échanges devront porter sur le contenu du modèle type de l'OPC, sur les caractéristiques du bordereau d'opposition aux modifications proposées par le prêteur (en vue de la reconduction du contrat de crédit revolving), ainsi que sur aspects devant être précisés par des textes réglementaires, notamment la valeur actualisée des loyers non encore échus et la valeur du bien restitué ou repris dans le cadre de la LOA (location avec options d'achat).

PROJET DE NOUVELLES MESURES EN MATIÈRE DE RÉGLEMENTATION DU SECTEUR DE TRANSFERT DE FONDS

La DSB de Bank Al-Maghrib a invité les sociétés de transfert de fonds (STF) à une réunion le 27 septembre 2011 en vue d'échanger sur les nouvelles mesures projetées par BAM en matière de réglementation du secteur du transfert de fonds. Ces mesures tiennent aux aspects suivants :

- relèvement du capital minimum des STF de 3 millions de dirhams à 6 millions, avec un délai de mise en conformité pour les sociétés concernées d'une année ;
- encadrement des relations entre les STF et leurs mandataires;
- renforcement du reporting des STF à BAM ;
- révision du rapport sur le contrôle interne, dans le sens d'une meilleure lisibilité des risques réels encourus par les STF ;
- augmentation de la fréquence des contrôles sur place effectués par BAM.